

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1587

présenté par

Mme Meynier-Millefert, M. Orphelin, Mme Rossi, M. Zulesi, M. Trompille, M. Bois, Mme Park,
Mme Pompili, Mme Lardet, M. Perrot, Mme De Temmerman, M. Vignal, M. Chalumeau et
M. Besson-Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-10-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-3-1* . - Un décret en Conseil d'État définit certains critères de performance énergétique minimale pour les logements mis en location. Ces critères sont révisés tous les cinq ans, en cohérence avec la progression de la rénovation énergétique au plan national.

« Ce décret fixe à 2028 l'échéance de location de tout logement ne répondant pas aux critères de performance énergétique minimale précédemment mentionnés. Le comité de pilotage du Plan de rénovation énergétique des bâtiments pourra être saisi afin de travailler à la rédaction d'un tel décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but d'achever la mise en location des passoires thermiques d'ici dix ans, en incitant les propriétaires bailleurs à rénover leur bien avant de le mettre en location.

Le présent amendement vise à rendre effectif l'un des engagements du Ministre de la Cohésion des Territoires et du Ministre de la Transition énergétique et Solidaire, à savoir d'éradiquer l'ensemble des passoires thermiques sur le territoire national. Le présent amendement vise ainsi à mettre œuvre l'une des mesures du Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments.

En proposant de fixer des critères minimum et évolutif, le présent amendement vise à rendre possible un engagement du gouvernement de manière réaliste, en priorisant les critères d'action pour rendre un logement décent et en les faisant évoluer afin d'accompagner l'amélioration généralisée de la performance énergétique des bâtiments.